

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DU CROS
SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES
(19 novembre - 19 décembre 2018)



**CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Document sur 4 pages du 16 janvier 2019

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Bernard ALTENBACH

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A', located below the name of the Commissioner.

Destinataires :

Monsieur le Préfet du Var (DDTM service Aménagement Durable)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon

ENQUETE PUBLIQUE N° E28000076/83 RELATIVE AU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DU CROS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

SOMMAIRE

1. MOTIVATION DE L'AVIS

11. Avantages et arguments en faveur du projet

12. Inconvénients et arguments défavorables au projet

2. FORMULATION DE L'AVIS

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. MOTIVATION DE L'AVIS

Après étude du dossier, examen des observations formulées pendant l'enquête publique, échanges avec le responsable du projet qui a répondu aux questions posées et aux inquiétudes formulées, le commissaire enquêteur fait les constatations qui suivent :

11. Avantages et arguments en faveur du projet

La démarche entreprise par la métropole de Toulon Provence Méditerranée pour se voir attribuer par l'Etat la concession de la plage naturelle du Cros témoigne de sa volonté de prendre en compte la maîtrise des activités liées au service public balnéaire sur ses plages. La métropole, ainsi que la commune de Six-Fours-Les-Plages dans son dossier de demande communale, affichent clairement leur volonté de proposer une offre de service

soucieuse et respectueuse de l'environnement de la plage en offrant des services de qualité pour les habitants et les visiteurs, tout en garantissant leurs droits.

Le responsable du projet, dans ses réponses au procès-verbal de synthèse, a d'ores et déjà :

- pris en considération les observations et demandes du public en donnant des précisions concernant la réglementation en vigueur et en rappelant notamment les devoirs liés au cahier des charges, lequel résulte des recommandations faites par les personnes publiques associées
- ou saisi la métropole sur des sujets nécessitant une attention particulière ou des mesures à prendre le cas échéant pour étudier la faisabilité de certaines demandes liées à l'équipement ou l'infrastructure

Le public, quant à lui, affiche dans son immense majorité un attachement et un profond soutien au projet qu'il espère contribuer à participer longtemps encore à garantir ses droits et à préserver la qualité des prestations offertes en toute sa sécurité.

12. Inconvénients et arguments défavorables au projet

Le constat général que fait le commissaire enquêteur à l'issue de cette enquête est la défiance généralisée envers l'autorité (Etat, collectivités) des personnes ayant déposé une observation ou s'étant déplacé pour faire connaître leur opinion ou leur motivation, signe de l'état ambiant actuel de l'opinion publique dans notre pays et qui ne peut être éludé de l'analyse des réactions à cette enquête.

Parmi les observations hostiles ou critiques envers le projet de concession, on notera que la durée et le coût sont les principaux critères repris par les critiques à l'égard du projet. Le premier concernant la durée peut sembler excessif et constituer un blanc-seing pour les personnes privées bénéficiant d'un lot d'exploitation sur le domaine public, ce qui n'est pas le cas ici.

Le second exagéré au regard de certains administrés contribuant à le financer.

Si le montant de la redevance du concessionnaire n'appelle pas de commentaires particuliers, on suppose que le financement du projet de renouvellement de concession de plage sera semblable à celui présenté dans le bilan d'exploitation (2016). Cela aurait pu nourrir quelques contestations quant aux priorités consenties par le budget communal, mais la redevance à l'Etat est très faible et passe à la métropole, les dépenses d'investissement sont pluriannuelles, les études concernent plusieurs plages et il est notoire que, même déficitaire, une concession de plage induit souvent des ressources indirectes pour les collectivités territoriales.

Bien que certaines observations invitent à une certaine vigilance de la part du maître d'ouvrage, elles ne sont pas de nature à empêcher la réalisation du projet.

Cependant, la gestion du domaine public maritime et des conventions de lots de plage aménagées reste pour le public un point sensible susceptible de générer des conflits divers. La métropole TPM et la commune de Six-Fours-Les-Plages devront, chacun en ce qui les concerne, à respecter strictement le cahier des charges de la concession et à faire respecter tout aussi strictement les obligations définies dans les conditions d'exploitation des lots de plage et des contrôles de police municipale sur la plage.

2. FORMULATION DE L'AVIS

Espace particulièrement sensible et convoité, les plages constituent un élément essentiel de l'identité et de l'attractivité des communes du littoral varois. Mais la plage fait partie du domaine public maritime, par nature inaliénable et imprescriptible, et à la réglementation de plus en plus contraignante.

Constatant que :

- d'une part, l'instruction du dossier à soumettre à l'enquête publique, la concession de plage naturelle et son attribution répondent bien aux textes réglementaires R.123-13 à 38, R2124-56 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques et au décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée et transférant la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages »**
- d'autre part, l'enquête publique a bien été menée dans les formes prévues par les articles R 123-1 et R.123-23 du code de l'environnement,**
- le dossier est complet**

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, et estimant :

- que le concessionnaire a bien pour objectif d'assurer l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de la plage, mais aussi de maîtriser l'évolution future de ses activités, en rendant la plage et par conséquent le littoral de la métropole encore plus attractif
- que le projet de concession maintient la libre circulation par le public d'un espace significatif, tout le long de la mer, et en tout temps,

Aussi, compte tenu

- du rapport établi
- de l'examen de l'ensemble des observations déposées sur les deux registres papier d'enquête et des remarques proférées oralement et à cet égard,
- de la proportion très faible des opposants, dont on notera que les incidences négatives dénoncées sont très largement contrebalancées par leur marginalité et relativisées par l'absence de détérioration du milieu naturel de la plage de la Coudoulière, la relative faible répercussion de désagrément causé par la reconduction du lot d'exploitation envisagé (« matelas/parasols ») qui empiète et réduit la surface offerte au public, l'absence de catastrophisme dans les propos parfois inquiets des personnes ayant déposé des observations relevant principalement d'une amélioration des conditions réservées aux usagers et du contrôle à exercer par les autorités pour faire respecter les strictes implantations octroyées à des personnes privées exerçant une activité lucrative sur la plage, en lot d'exploitation ou en zones spécifiques
- de l'absence de contre-proposition et de nécessité de recourir à des mesures compensatoires
- et de la très large majorité des soutiens exprimés
- des avis des personnes publiques associées
- des réponses du responsable de projet
- des visites effectuées sur les lieux
- des conditions de déroulement de l'enquête

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable
au projet de concession de la plage naturelle du Cros sur le territoire
de la commune de Six-Fours-Les-Plages pour une durée de douze ans
(2019-2030)**
